

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ANTIDOPAGE DE L'UCI

PRÉAMBULE

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 8.1 du Règlement antidopage, le Comité Directeur de l'UCI a adopté le présent Règlement de procédure du Tribunal Antidopage.

TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Définitions

1. Pour les besoins de ce Règlement :
 - a) « RAD » : Le Règlement antidopage de l'UCI.
 - b) « Le Défendeur » : Tout détenteur de licence ou personne correspondant aux définitions figurant dans la section C de l'introduction et du champ d'application du RAD, à l'encontre duquel une violation des règles antidopage a été alléguée.
 - c) « Jugement » : Décision finale rendue par le Tribunal.
 - d) « Parties » : L'UCI d'une part et le Défendeur d'autre part.
 - e) « Règlement » : Le Règlement de procédure du Tribunal.
 - f) « Juge unique » : Le membre du Tribunal nommé par le Secrétariat pour statuer sur une affaire.
 - g) « Tribunal » : Le Tribunal antidopage établi conformément à l'Article 8.1 du RAD.
2. Les termes faisant référence à une personne s'appliquent aux deux sexes.
3. Les termes qui ne sont pas définis dans ce Règlement ont le sens qui leur est attribué par le RAD.

Article 2 Règlement des litiges

Avant de renvoyer une affaire au Tribunal, l'UCI offre au Défendeur une acceptation des conséquences, au sens de l'Article 8.4 du RAD.

Article 3 Compétence du Tribunal

1. En vertu de l'Article 8.2 du RAD, le Tribunal est compétent pour statuer sur toutes questions pour lesquelles :
 - a) une violation des règles antidopage est alléguée par l'UCI, basée sur la procédure de gestion des résultats et du processus d'enquête en vertu de l'Article 7 du RAD ;
ou

- b) une violation des règles antidopage est alléguée par une autre organisation antidopage en vertu de son règlement, mais toutes les parties (en particulier l'organisation antidopage et le coureur ou toute autre personne concernés) acceptent de soumettre la question au Tribunal antidopage de l'UCI, avec l'accord de l'UCI ; ou
 - c) l'UCI décide de faire valoir une violation des règles antidopage contre un coureur ou une autre personne soumise au Règlement antidopage, sur la base d'un manquement par une autre organisation à engager ou à poursuivre avec diligence un processus d'audience, ou si l'UCI trouve par ailleurs que cela serait approprié afin d'octroyer un processus de procès équitable.
- 2. Toute exception d'incompétence du Tribunal doit être portée à l'attention de ce dernier dans les sept (7) jours qui suivent l'avis d'ouverture de la procédure. Si aucune objection n'est déposée dans ce délai, la compétence du Tribunal est réputée admise par les Parties.
 - 3. Le Tribunal statue sur sa propre compétence dans le Jugement.

TITRE II – ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 4 Composition du Tribunal

- 1. Le Tribunal se compose d'au moins quatre (4) membres désignés par le Comité Directeur de l'UCI.
- 2. Les membres du Tribunal bénéficient de qualifications juridiques reconnues ainsi que d'une expertise en matière de résolution des litiges et d'antidopage.
- 3. Les membres du Tribunal ne peuvent pas être employés de l'UCI ou d'une fédération nationale membre de l'UCI, y exercer une fonction quelconque ni appartenir à aucun de leurs comités ou commissions.
- 4. La liste des membres du Tribunal est publiée sur le site Internet de l'UCI.

Article 5 Indépendance et impartialité

Les membres du Tribunal sont et demeurent en tout temps impartiaux et indépendants des Parties.

Article 6 Secrétariat

- 1. Le Comité Directeur de l'UCI met à disposition du Tribunal un Secrétariat chargé de l'ensemble des tâches administratives, des communications et des notifications du Tribunal.
- 2. Toute correspondance adressée au Tribunal est envoyée au Secrétariat à l'adresse suivante :

UCI Anti-Doping Tribunal
c/o Union Cycliste Internationale
CH-1860 Aigle
Anti-Doping.Tribunal@uci.ch

3. Toutes les notifications et communications sont adressées aux Parties par le Tribunal par l'intermédiaire du Secrétariat. Les notifications et communications sont envoyées à l'adresse électronique indiquée par les Parties.

Article 7 Confidentialité

1. Le Tribunal veille à ce que toute information qui lui est divulguée en lien avec la procédure et qui n'est pas dans le domaine public reste confidentielle et ne soit utilisée qu'en relation avec la procédure disciplinaire en question.
2. De même, toutes les Parties, ainsi que le Secrétariat, les témoins, les experts, interprètes ou toute autre personne impliquée dans la procédure sont tenus de respecter la nature confidentielle de toute information divulguée dans le cadre de la procédure.
3. Le paragraphe 2 ci-dessus ne restreint toutefois pas le droit de l'UCI de rendre publique l'existence et l'état d'avancement d'une affaire en cours.

Article 8 Langue de la procédure

1. La procédure est menée dans l'une des deux langues officielles de l'UCI, à savoir l'anglais ou le français.
2. Dès réception de la requête, le Secrétariat détermine la langue qui sera utilisée durant la procédure. Dès lors, la procédure se déroule exclusivement dans la langue indiquée par le Secrétariat, i.e. la Langue de la procédure.
3. Tout document rédigé dans une autre langue doit être accompagné de sa traduction dans la Langue de la procédure. Le Tribunal peut exiger que la traduction d'un document soit établie par un traducteur assermenté.
4. Tous frais liés à la traduction d'un document sont à la charge de la Partie ayant soumis ledit document.
5. Le Tribunal est libre d'accepter ou de ne pas tenir compte d'un document soumis dans une langue autre que celle de la procédure.

Article 9 Délais

1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Tribunal fixe les délais.
2. Les délais fixés en vertu du présent Règlement sont considérés comme respectés si les communications émanant des Parties sont envoyées par courrier électronique avant minuit (heure locale du lieu de l'envoi de la communication en question) le dernier jour du délai fixé.

3. Si le dernier jour du délai est un jour férié ou n'est pas un jour ouvrable dans le pays où la Partie envoyant la communication est domiciliée, le délai expire alors le jour ouvrable suivant.
4. Une communication est considérée comme notifiée dès le moment où elle a été envoyée au destinataire par courrier électronique. Le fardeau de la preuve que le destinataire, indépendamment de sa volonté, n'était pas en mesure de prendre connaissance de cet avis, incombe au destinataire.
5. Une communication peut être notifiée au Défendeur par l'envoi d'un courrier électronique à la fédération nationale et/ou l'équipe du Défendeur.
6. Le Tribunal peut, sur demande justifiée, prolonger les délais, à condition que la demande soit faite avant l'échéance du délai initial fixé par le Tribunal ou en vertu du présent Règlement.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 10 Droits procéduraux des Parties

1. Le Tribunal mène la procédure en veillant au respect des droits des Parties, en particulier leur droit d'être entendu.
2. Toute objection d'ordre procédural doit être émise dans les plus brefs délais, faute de quoi il sera considéré qu'une Partie a renoncé à la faire valoir.

Article 11 Représentation et assistance

1. Le Défendeur peut être représenté ou assisté par le/les représentant(s) de son choix, à ses propres frais.
2. Les noms, adresses postales et électroniques, ainsi que les numéros de téléphone des personnes représentant ou assistant le Défendeur doivent être communiqués au Secrétariat.
3. L'UCI est représentée par le Service Juridique-Unité Antidopage et/ou par un avocat externe.
4. Le Tribunal peut exiger la fourniture d'une procuration.

Article 12 Coopération de la part des Parties

1. Les Parties sont tenues de coopérer de bonne foi pendant toute la procédure. Elles doivent notamment accéder aux demandes d'information émises par le Tribunal.
2. Le Tribunal peut tirer des conclusions défavorables en cas de refus injustifié de coopérer, en particulier en cas d'absence à l'audience conformément à l'Article 3.2.5 du RAD, ainsi qu'en cas de refus de fournir des documents ou des moyens de preuves.

TITRE IV – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Article 13 Ouverture d'une procédure

1. La procédure est engagée par le dépôt d'une requête écrite de l'UCI au Secrétariat.
2. La requête doit être rédigée dans l'une des deux langues officielles de l'UCI et doit contenir les éléments suivants :
 - a) Nom et adresse du Défendeur ;
 - b) Un résumé de la position de l'UCI ;
 - c) Tous les documents auxquels l'UCI compte faire référence au cours de la procédure, y compris les déclarations de témoins et/ou les rapports d'expertise, le cas échéant ; et
 - d) Les conclusions, incluant les sanctions et conséquences, requises par l'UCI.

Article 14 Attribution des affaires

1. Dès réception de la requête écrite de l'UCI, le Secrétariat désigne un Juge unique choisi parmi les membres du Tribunal.
2. En attribuant une affaire à un Juge unique, le Secrétariat tient compte de toutes les circonstances, notamment de la nationalité et des disponibilités du Juge unique. **L'attribution doit assurer une procédure d'audition équitable, impartiale et dans un délai raisonnable.**
3. Une fois qu'une affaire a été renvoyée au Tribunal, la procédure est menée par le Juge unique à qui le dossier a été attribué.
4. Le Défendeur est informé de l'ouverture de la procédure et la requête de l'UCI ainsi que l'ensemble des documents lui sont transmis.

(texte modifié au 15.10.18)

Article 15 Impartialité et récusation

1. **Si des circonstances soulèvent des doutes justifiés quant à l'aptitude d'un membre du Tribunal à assurer une procédure d'audition équitable, impartiale et dans un délai raisonnable,** celui-ci ne peut pas être désigné pour statuer sur l'affaire en question.
2. Le Juge unique est tenu de révéler immédiatement toute circonstance susceptible d'affecter **son aptitude à assurer une procédure d'audition équitable, impartiale et dans un délai raisonnable.**
3. Toute demande de récusation concernant le Juge unique doit être envoyée au Secrétariat dans les sept (7) jours après que la Partie demandant la récusation a pris connaissance ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du motif de

récusation. Une telle demande de récusation doit être motivée et contenir l'ensemble des faits pertinents et des pièces justificatives.

4. Toute décision concernant une demande de récusation à l'égard d'un Juge unique est prise par les autres membres du Tribunal après avoir invité le Juge unique en question à soumettre ses observations par écrit. Le rejet d'une demande de récusation nécessite l'accord d'une majorité des membres du Tribunal. La décision concernant la récusation est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

(texte modifié au 15.10.18)

Article 16 Réponse (Exposé de la défense)

1. Le Juge unique fixe le délai (au minimum 15 jours) dont dispose le Défendeur pour soumettre un mémoire de réponse contenant :
 - a) l'exposé des moyens de défense ;
 - b) toutes pièces à conviction ou descriptions, ou autres moyens de preuves que le Défendeur compte invoquer à l'appui de sa défense, y compris des déclarations de témoins et/ou des rapports d'expertise ;
 - c) les prétentions et conclusions du Défendeur.
2. Si le Défendeur ne soumet pas de réponse dans le délai imparti, le Juge unique peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et rendre son Jugement.

Article 17 Soumissions et pièces complémentaires

1. Sauf accord contraire entre les Parties ou ordre du Juge unique, l'UCI et le Défendeur n'ont pas le droit de compléter ni de modifier les soumissions écrites et positions déjà présentées, ni d'apporter d'autres pièces à conviction ou moyens de preuves complémentaires après la soumission de la requête et de la réponse, respectivement.
2. Le Juge unique peut ordonner en tout temps à l'une ou aux deux Parties de compléter leurs soumissions écrites concernant un point particulier, de produire des documents complémentaires ou de soumettre des déclarations de témoins supplémentaires.

Article 18 Dispositions communes applicables à toutes les soumissions écrites

1. Les soumissions écrites doivent être déposées sous un format électronique, par courrier électronique, auprès du Secrétariat du Tribunal.
2. Les Parties doivent exposer les faits sur lesquels elles s'appuient de façon aussi détaillée que possible. Chaque allégation factuelle doit être numérotée et faire référence aux moyens de preuves pertinents (pièce à conviction, déclaration de témoin, rapport d'expertise).
3. Les arguments juridiques doivent être motivés.

4. Les soumissions écrites doivent être accompagnées de tous les moyens de preuves pertinents, y compris les déclarations de témoins et les rapports d'expertise.
5. Les soumissions écrites doivent être signées par la Partie concernée ou son/ses représentant(s), le cas échéant.

Article 19 Preuves

1. La charge et le degré de preuve sont indiqués à l'Article 3.1 du RAD.
2. Les faits doivent être établis par tout moyen fiable conformément à l'Article 3.2 du RAD.
3. Sauf ordre contraire du Juge unique, il n'est pas nécessaire de fournir l'original des documents.
4. Si une Partie a l'intention d'invoquer un témoignage ou une déclaration d'un expert, elle est tenue de joindre la déclaration du témoin et/ou le rapport d'expertise à sa soumission écrite.
5. Le Juge unique peut, à tout moment avant la clôture de la procédure :
 - a. exiger qu'une Partie fournisse des moyens de preuves ;
 - b. prendre - ou exiger qu'une Partie fasse tout son possible pour prendre - toute mesure qu'il considère utile pour obtenir des moyens de preuves d'une personne ou d'une organisation quelconque.
6. Le Juge unique peut prendre l'initiative d'ordonner la production de documents ou le faire à la demande d'une Partie, à condition que cette dernière :
 - a. fournisse (i) une description suffisante de chacun des documents demandés pour permettre de les identifier ; ou (ii) une description suffisamment détaillée (y compris son sujet) de la catégorie précise et spécifique des documents demandés dont l'existence peut être raisonnablement présumée ;
 - b. démontre (i) qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir le(s) document(s) elle-même ; et (ii) que le(s) document(s) sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle d'une autre partie ;
 - c. démontre que le(s) document(s) demandé(s) est/sont utile(s) à l'affaire et important(s) pour son dénouement.
7. Le Juge unique détermine à sa seule discrétion la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids des moyens de preuves offerts.

Article 20 Rapports d'expertise

1. Le Juge unique peut exiger la production d'un rapport d'expertise auquel une Partie compte faire référence.
2. Les Parties sont chargées de veiller à ce que les experts qu'elles ont cités soient présents à l'audience et de régler tous les frais associés à leur comparution.

3. Le Juge unique peut, après avoir consulté les parties, désigner un expert de son choix, s'il le juge utile. Une fois que l'expert a fourni son rapport, le Juge unique peut exiger de l'entendre lors de l'audience.

Article 21 Témoins

Les Parties sont chargées de veiller à ce que les témoins qu'elles ont demandés soient présents à l'audience et de payer tous les frais associés à leur comparution.

Article 22 Audience

1. Le Juge unique peut, à sa propre initiative ou à la demande de l'une des Parties, convoquer les Parties à une audience.
2. Le Juge unique fixe les dates, les heures et le lieu (le cas échéant) de l'audience ; il les communique aux Parties et à l'AMA avec un préavis approprié.
3. Sauf décision contraire du Juge unique, les audiences se déroulent sous la forme d'une vidéoconférence.
4. Une Partie peut demander que l'audience se déroule *in persona* si elle avance les frais associés à une telle audience.
5. Si l'audience se déroule *in persona*, le Juge unique en détermine le lieu après avoir consulté les Parties.
6. Les audiences se déroulent *in camera*, c'est-à-dire que seuls les Parties et leurs représentants pourront y assister. L'AMA peut y assister en tant qu'observateur et n'a pas le droit de présenter de soumission, à moins que les Parties et le Juge unique en conviennent autrement.
7. L'audience se déroule dans la Langue de la procédure.
8. Chaque Partie peut être assistée, à ses propres frais, d'un interprète indépendant. L'identité des interprètes doit être communiquée au Secrétariat au moins cinq (5) jours avant la date de l'audience et accompagnée d'une déclaration d'indépendance de l'interprète.
9. Les Parties sont chargées de veiller à ce que les interprètes requis pour les témoins et experts qu'elles ont demandés soient présents à l'audience, et de payer tous les frais associés à leur présence.
10. Le Juge unique est chargé de veiller au bon déroulement de l'audience et tenu de fournir des directives procédurales avant sa tenue et/ou d'organiser une conférence téléphonique préparatoire avec les Parties.
11. En règle générale, l'UCI est entendue en premier, suivie du Défendeur.
12. Le Juge unique entend les témoins et les experts indiqués dans les soumissions écrites des Parties.

13. Le Juge unique peut limiter ou refuser la comparution d'un témoin ou expert, ou tout ou partie de leur témoignage, s'il n'est pas jugé pertinent.
14. Avant d'entendre tout témoin, expert ou interprète, le Juge unique invite cette personne à dire toute la vérité, rien que la vérité.
15. Que l'audience se déroule *in persona* ou sous la forme d'une vidéoconférence, les experts et les témoins peuvent également être entendus par téléphone ou vidéoconférence, selon ce que le Juge unique considère utile.
16. Le Juge unique peut, en tout temps, poser des questions à toute personne comparant devant le Tribunal.
17. Les soumissions orales des Parties doivent être aussi succinctes que possible, dans les limites de ce qui est nécessaire à assurer une présentation appropriée du contentieux. En conséquence, il leur est demandé de ne pas revenir sur l'ensemble de ce qui a déjà été abordé dans les soumissions écrites, ni de se limiter à répéter les faits et arguments contenus dans ces dernières.
18. Le Juge unique peut, à n'importe quel moment avant ou durant l'audience, indiquer un point ou question qu'il souhaiterait que les Parties abordent particulièrement ou qu'il considère comme ayant fait l'objet de débats suffisants.
19. Après avoir donné au Défendeur une dernière possibilité de s'exprimer, le Juge unique déclare l'audience close.
20. Après la clôture de l'audience, les Parties ne sont pas autorisées à fournir des moyens de preuves ou des conclusions écrites supplémentaires, à moins que le Juge unique en décide autrement.
21. Si une Partie, un témoin, un expert ou un interprète ne comparaît pas à l'audience, le Juge unique peut néanmoins procéder et rendre son Jugement.
22. Le Juge unique peut décider de rouvrir l'audience à tout moment jusqu'au prononcé de son Jugement.

Article 23 Portée du droit d'examen

Le Tribunal a pleins pouvoirs d'examen en fait et en droit.

Article 24 Procédure accélérée

Sur demande motivée de l'une des Parties, le Tribunal peut décider de recourir à une procédure accélérée, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, le Juge unique fournit les directives nécessaires.

TITRE V – LE JUGEMENT

Article 25 Règlement applicable

Pour rendre son Jugement, le Juge unique applique le RAD et les standards auxquels il se réfère, ainsi que les Statuts de l'UCI, le Règlement de l'UCI et, subsidiairement, le droit suisse.

Article 26 Sanctions et conséquences

Le Juge unique détermine le type et la portée de la/des sanction(s) et des conséquences à imposer selon les circonstances de l'affaire, conformément au RAD.

Le Juge unique n'est pas lié par les prétentions et conclusions des Parties.

Article 27 Forme et contenu du Jugement

1. Le Jugement du Juge unique est rendu par écrit.
2. Le Jugement contient :
 - a) la date et le lieu du Jugement ;
 - b) le nom du Juge unique qui a statué sur l'affaire ;
 - c) le nom des Parties ;
 - d) un résumé des faits pertinents ;
 - e) une description de la procédure suivie ;
 - f) la décision concernant la compétence ;
 - g) les dispositions ou une référence aux dispositions sur lesquelles s'appuie le Jugement ;
 - h) les considérants du Jugement ;
 - i) le dispositif du Jugement ;
 - j) la décision, le cas échéant, concernant les frais ;
 - k) une mention indiquant la possibilité de former un appel auprès du TAS et le délai pour ce faire.
3. Le Jugement est signé par le Juge unique.
4. Le Juge unique peut décider de communiquer le dispositif du Jugement avant la remise du Jugement motivé.
5. Seule la notification par courrier électronique du Jugement motivé est pertinente dans le calcul du délai d'appel au TAS.

Article 28 Coût de la procédure

1. Dans son Jugement, le Tribunal détermine le coût de la procédure tel que prévu au paragraphe 1 de l'Article 10.10.2 du RAD.
2. En principe, le Jugement est rendu sans frais.
3. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, le Tribunal peut ordonner que le Défendeur paie une contribution aux frais du Tribunal. A moins que l'audience se déroule *in persona*, la participation financière maximale s'élève à 7 500 CHF.
4. Le Tribunal peut également ordonner à la Partie qui succombe de payer une part des frais encourus par la Partie adverse pour les besoins de la procédure et, en particulier, les frais de témoins et d'experts. Si la Partie victorieuse était représentée par un représentant légal, la participation inclut également les frais de représentation.

Article 29 Notification et publication du Jugement

1. Les Parties et toute organisation antidopage ayant le droit de faire appel reçoivent notification du Jugement par courrier électronique et l'UCI sur son site Internet.
2. **A sa propre initiative ou** sur demande motivée **du Défendeur** dans les sept (7) jours suivant la notification du Jugement, l'UCI peut **décider** de masquer certaines parties spécifiques du Jugement avant sa publication.
3. Conformément à l'Article 8.3 du RAD, si le Jugement constate qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise et si aucun appel n'a été formé contre ce Jugement, celui-ci ne sera publié qu'avec l'accord du Défendeur.

(texte modifié au 15.10.18)

Article 30 Exécution

1. Les Jugements sont exécutoires dès la communication de leur dispositif aux Parties par courrier électronique.
2. Les Jugements peuvent faire l'objet d'un appel auprès du TAS, conformément à l'Article 13 du RAD.

Article 31 Correction

1. Dans les sept (7) jours suivant la notification du Jugement, une Partie peut, en avisant le Secrétariat, demander au Tribunal de rectifier une erreur de calcul, d'écriture ou typographique, ou toute erreur ou omission de nature similaire présente dans un Jugement.
2. Le Tribunal donne alors à l'autre Partie la possibilité de se déterminer sur cette demande de correction.

3. Le Tribunal peut également apporter une correction de sa propre initiative.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 Questions procédurales imprévues

Toute question procédurale qui ne serait pas prévue dans le présent Règlement ou dans le Règlement de l'UCI sera tranchée de la manière jugée appropriée par le Tribunal.

Article 33 Texte faisant foi

En cas de divergence entre les versions anglaise et française du présent Règlement, la version anglaise prévaut.

Article 34 Responsabilité

Ni les membres du Tribunal, ni le Secrétariat, ni l'UCI ne peuvent être tenus responsables d'éventuels actes ou omissions en relation avec la procédure menée en vertu du présent Règlement, à moins qu'il ne soit prouvé que ces actes ou omissions représentent une faute intentionnelle ou une grave négligence.

Article 35 Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique à toutes les procédures engagées par le Tribunal à compter de cette date.

| | |
|---|----|
| Sommaire | |
| PRÉAMBULE..... | 1 |
| TITRE I – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES | 1 |
| Article 1 Définitions | 1 |
| Article 2 Règlement des litiges | 1 |
| Article 3 Compétence du Tribunal..... | 1 |
| TITRE II – ORGANISATION DU TRIBUNAL | 2 |
| Article 4 Composition du Tribunal..... | 2 |
| Article 5 Indépendance et impartialité..... | 2 |
| Article 6 Secrétariat | 2 |
| Article 7 Confidentialité..... | 3 |
| Article 8 Langue de la procédure..... | 3 |
| Article 9 Délais | 3 |
| TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES..... | 4 |
| Article 10 Droits procéduraux des Parties..... | 4 |
| Article 11 Représentation et assistance | 4 |
| Article 12 Coopération de la part des Parties..... | 4 |
| TITRE IV – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE | 5 |
| Article 13 Ouverture d’une procédure | 5 |
| Article 14 Attribution des affaires | 5 |
| Article 15 Impartialité et récusation..... | 5 |
| Article 16 Réponse (Exposé de la défense) | 6 |
| Article 17 Soumissions et pièces complémentaires | 6 |
| Article 18 Dispositions communes applicables à toutes les soumissions écrites | 6 |
| Article 19 Preuves | 7 |
| Article 20 Rapports d’expertise | 7 |
| Article 21 Témoins | 8 |
| Article 22 Audience..... | 8 |
| Article 23 Portée du droit d’examen | 9 |
| Article 24 Procédure accélérée..... | 9 |
| TITRE V – LE JUGEMENT | 10 |
| Article 25 Règlement applicable..... | 10 |
| Article 26 Sanctions et conséquences | 10 |
| Article 27 Forme et contenu du Jugement..... | 10 |
| Article 28 Coût de la procédure..... | 11 |

| | | |
|--------------------------------------|---|----|
| Article 29 | Notification et publication du Jugement | 11 |
| Article 30 | Exécution | 11 |
| Article 31 | Correction..... | 11 |
| TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES..... | | 12 |
| Article 32 | Questions procédurales imprévues | 12 |
| Article 33 | Texte faisant foi..... | 12 |
| Article 34 | Responsabilité | 12 |
| Article 35 | Entrée en vigueur | 12 |